

Concl., 19 oct. 2017, sur Q. préj. (DE), 11 août 2016, Mohamed Barkan et al., Aff. C-448/16

Aff. C-448/16, Concl. M. Bobek

Partie requérante: Mohamed Barkan, Souad Asbai, Assia Barkan, Zakaria Barkan, Nousaiba Barkan

Partie défenderesse: Air Nostrum L.A.M. S.A.

1) L'article 5, point 1, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 doit-il être interprété en ce sens que l'expression «[peut être attrait] en matière contractuelle» couvre également un droit à indemnisation fondé sur l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, invoqué à l'encontre d'un transporteur aérien effectif qui n'est pas le cocontractant du passager concerné ?

Conclusions de l'AG M. Bobek :

"L'article 5, point 1, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens que l'expression «en matière contractuelle» couvre également un droit à indemnisation fondé sur l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, et opposé à un transporteur aérien effectif qui n'est pas partie au contrat que le passager concerné a conclu avec un autre transporteur aérien".

MOTS CLEFS: Compétence
Matière contractuelle
Notion autonome
Tiers
Contrat de transport
Transport de passagers

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/concl-19-oct-2017-sur-q-pr%C3%A9j-de-11-ao%C3%BBt-2016-mohamed-barkan-et-al-aff-c>